



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

POLITIQUE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT D'UN ENTREPRENEUR OU D'UN FOURNISSEUR

PRÉAMBULE

Tel que le permet le *Code municipal du Québec*, la Municipalité du Canton de Melbourne entend se prévaloir du mécanisme d'évaluation de rendement des entrepreneurs et des fournisseurs qui concluent un contrat avec elle dans le but d'améliorer la qualité des travaux sur son territoire, tout en maintenant une concurrence raisonnable et avantageuse.

L'objectif premier de la présente politique est de communiquer à la personne qui sera désignée pour procéder à l'évaluation de rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur, les attentes de la Municipalité à l'égard de cette personne en ce qui concerne la façon dont l'évaluation sera faite. Le second objectif est de s'assurer que cette personne fasse preuve de transparence, de diligence et de bonne foi dans le processus d'évaluation.

La Municipalité reconnaît que la nature et les circonstances particulières de chacun des contrats visés par ce mécanisme d'évaluation de rendement justifient une certaine souplesse dans la façon dont les évaluations seront faites. Il est donc demandé à la personne désignée de bien comprendre la substance de la présente politique et de s'assurer que les attentes qui y sont exprimées seront appliquées dans son travail d'évaluation.

Cette politique doit être remise à l'entrepreneur dès le début du contrat, afin qu'elle connaisse les attentes de la Municipalité à son égard et soit consciente des critères qui seront évalués au terme de ce contrat. Elle peut également être incluse dans l'appel d'offres dans une annexe, au choix de la Municipalité.

SECTION 1 : DÉFINITIONS

Appel d'offres

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du Code municipal.

Documents d'appel d'offres

Ensemble des documents composés de l'avis d'appel d'offres, des devis administratifs et techniques, du formulaire de soumission, des addendas, s'il y a lieu, et de tout autre document accompagnant ceux-ci.

Personne désignée

Personne désignée à l'intérieur des documents d'appel d'offres ou par résolution du conseil.



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

SECTION 2 : CONTEXTE ET ATTENTES

La personne désignée doit se conformer à la présente politique et s'assurer de refléter les valeurs que la Municipalité préconise dans la réalisation de sa tâche d'évaluation de rendement.

La personne désignée doit agir en tout temps avec objectivité et impartialité. La personne désignée doit s'assurer d'un processus d'évaluation équitable envers l'entrepreneur. Elle doit également s'assurer de tirer des conclusions raisonnables eu égard aux informations qu'elle aura collectées au cours de son travail et à la fiabilité de ces informations.

Il est laissé à la personne désignée toute la latitude nécessaire, dans les limites de la présente politique, afin de présenter une évaluation qui répondra aux valeurs ci-devant mentionnées. Pour ce faire, la personne désignée est investie de tous les pouvoirs pour décider des informations qu'elle jugera pertinent de collecter pour procéder à l'évaluation, ainsi que de la façon dont elle collectera ces informations. Avec ces pouvoirs, vient évidemment l'obligation pour la personne désignée de s'acquitter de ce travail toujours selon les valeurs ci-devant mentionnées.

La personne désignée rédigera un rapport qui sera soumis au conseil municipal pour approbation avant la transmission à l'entrepreneur. C'est le conseil municipal qui, ultimement, décide de maintenir, modifier ou rejeter l'évaluation faite par la personne désignée, tel que l'établit la section 6 de la présente politique.

SECTION 3 : INFORMATION PERTINENTE À L'ÉVALUATION

La Municipalité s'attend à ce que la personne désignée considère toutes les sources potentielles d'information afin de procéder à une évaluation complète du rendement, sous réserve de juger de la fiabilité et de la pertinence de ces sources.

En outre, les informations suivantes pourraient être considérées pertinentes à l'évaluation :

- Les commentaires du surveillant ou responsable du projet;
- La correspondance entre les parties relatives à la satisfaction mutuelle quant à la réalisation et à la qualité du contrat ou des travaux;
- La correspondance des personnes affectées par la réalisation du contrat comme les résidents du secteur, les plaintes, les commentaires positifs, etc.;

Les informations à collecter pour l'évaluation de rendement peuvent être faites :

- Par observation de la réalisation du contrat;
- Par enquête auprès des intervenants au contrat comme le surveillant ou responsable du projet, l'entrepreneur, le sous-traitant, les représentants de la Municipalité, etc.;
- Par la visite des lieux.



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

Ces informations devront être rapportées sur le formulaire qui sera fourni à la personne désignée.

Dans tous les cas, toute information collectée par la personne désignée devra être consignée par écrit sur un document dont la conservation sera assurée afin qu'il puisse être déposé au dossier d'évaluation de l'entrepreneur.

SECTION 4 : LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

La Municipalité s'attend à ce que l'évaluation de rendement de l'entrepreneur lui soit présentée selon les cinq (5) critères suivants :

- Respect des obligations prévues au contrat;
- Qualité d'exécution du contrat;
- Collaboration et communication avec la Municipalité;
- Respect des obligations financières;
- Conformité aux autres obligations légales exigées par des organismes tiers.

La Municipalité s'engage à prévoir et dénoncer les conditions et les modalités de l'évaluation de rendement dans ses appels d'offres publics.

Les critères doivent être appliqués de façon uniforme et objective pour l'ensemble des entrepreneurs évalués au terme de la présente politique.

SECTION 4.1 : Respect des obligations prévues au contrat

Il est entendu par ce critère que le respect de toutes les conditions de l'appel d'offres doit être évalué. Les documents d'appel d'offres, la soumission et la résolution d'adjudication du contrat forment le contrat entre les parties et la source unique d'obligations contractuelles entre elles. Il est essentiel que l'entrepreneur s'y conforme à la satisfaction de la Municipalité, et ce, sans égard à la quantité de dispositions applicables ou à leur complexité.

À titre d'exemple seulement, les situations suivantes peuvent être évaluées sous le critère du respect des obligations contractuelles:

- L'exécution des travaux prévus au contrat;
- Le respect des échéances et des délais;
- La remise en état des terrains endommagés lors de l'exécution de travaux prévus au contrat;
- Le nettoyage des rues aux fréquences mentionnées au contrat;
- La remise et le maintien en vigueur des attestations d'assurance, des accréditations, des autorisations ou de tout autre document nécessaire à la réalisation du contrat;
- Le respect des garanties consenties au contrat par l'entrepreneur ou le fournisseur;
- Le respect de la procédure de modification du contrat, le cas échéant.



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

SECTION 4.2 : Qualité d'exécution du contrat

Par ce critère, la Municipalité s'attend à ce que soit évaluée l'atteinte du résultat exprimé au contrat. À titre d'illustration, s'il s'agissait d'un contrat de déneigement, la Municipalité s'attend à être satisfaite de la qualité du déneigement réalisé. S'il s'agissait plutôt d'un contrat de service professionnel d'ingénierie, la Municipalité s'attend à la fourniture de plans et devis qui reflètent bien les besoins de la Municipalité formulés aux professionnels concernés.

À titre d'exemple seulement, les situations suivantes pourraient faire l'objet d'évaluation sous ce critère :

- La qualité du matériel livré dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de service;
- La qualité des travaux effectués;
- Le professionnalisme de l'entrepreneur;
- Le nombre de déficiences relevées et la célérité avec laquelle elles ont été corrigées;
- L'atteinte du résultat exprimé au contrat;
- L'appréciation globale de la prestation de l'entrepreneur dans la réalisation de son contrat.

SECTION 4.3 : Collaboration et communication avec la Municipalité

Sous ce critère, la Municipalité désire qu'une évaluation soit faite de la qualité de la collaboration qu'entretiendra l'entrepreneur avec la Municipalité. De plus, la qualité de la collaboration et des communications entre l'entrepreneur, les représentants de la Municipalité et toutes personnes autres devant interagir avec l'entrepreneur en tant que cocontractant de la Municipalité doit faire partie d'une évaluation de son rendement, le cas échéant. La Municipalité s'attend à un savoir-être de la part de l'entrepreneur et sous-traitant et cela doit donc faire partie de son évaluation de rendement.

Ainsi, à titre d'exemple, les situations suivantes pourraient faire partie de l'évaluation sous ce critère :

- La clarté des communications et la capacité d'expliquer l'évolution de la réalisation du contrat;
- La clarté et la rapidité des réponses fournies par l'entrepreneur à la suite des demandes de la Municipalité ou de ses représentants;
- La qualité du personnel de l'entrepreneur attitré aux communications;
- La bonne entente et le respect entre les intervenants;
- Le respect des citoyens de la Municipalité et de toute autre personne devant interagir avec l'entrepreneur en tant que cocontractant de la Municipalité;
- Le respect des demandes de la Municipalité en cours de contrat;
- Etc.



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

SECTION 4.4 : Le respect des obligations financières

Sous ce critère, la Municipalité évalue si l'entrepreneur a respecté ses engagements financiers tout au long du contrat. La Municipalité considère que les dépassements de coûts doivent être évalués quant à leurs caractères raisonnables, justifiés, à la demande de la Municipalité ou plutôt, s'ils étaient exagérés, répétitifs ou inappropriés.

Si le contrat prévoit que la Municipalité exige des quittances des sous-traitants avant le paiement à l'entrepreneur, le respect de cette obligation peut être évalué dans le présent critère autant que dans celui du respect des obligations contractuelles. À cet égard, la Municipalité évalue la rapidité de l'entrepreneur à fournir les quittances selon les délais prévus au contrat et si des réclamations ou des plaintes des sous-traitants sont dirigées vers la Municipalité sur ce sujet.

SECTION 4.5 : Conformité aux autres obligations légales exigées par des organismes tiers

Bien que la Municipalité n'ait pas exigé, dans son appel d'offres public, que l'entrepreneur soit conforme à l'ensemble des autres normes en vigueur au Québec telles que la CNESST, CCQ, RBQ, SAAQ, AMP, RQ, tout ministère en lien avec la nature du contrat, etc., cela ne la dispense pas de se conformer à toutes les lois applicables et aux exigences des organismes ou personnes qui les appliquent.

Le respect par l'entrepreneur et ses sous-traitants de toutes les lois applicables est évalué par la Municipalité. Toute situation de manquement à l'une de ces lois, constatée par la Municipalité, sera évaluée, peu importe si la situation fait spécifiquement partie des obligations énoncées au contrat ou non.

SECTION 5 : GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

Pour évaluer le rendement d'un entrepreneur, la personne désignée doit utiliser les grilles d'évaluation jointes en annexe à la présente politique.

SECTION 5.1 : Échelle de satisfaction

La personne désignée devra donner une note pour chaque critère en utilisant l'échelle suivante :

1. Médiocre
2. Insatisfaisant
3. Satisfaisant
4. Plus que satisfaisant
5. Excellent



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

Pour que la note de 2 ou de 1 puisse être donnée, un avis écrit ou verbal doit avoir été donné à l'entrepreneur conformément à l'article 6.2. Cette obligation ne s'applique pas au contrat dont l'exécution ne permet pas d'envoyer un avis en temps opportun.

SECTION 5.2 : Rendement insatisfaisant

Un entrepreneur est réputé avoir fourni un rendement insatisfaisant dès qu'il obtient la note de 2 pour deux (2) critères ou la note de 1 pour un seul critère.

SECTION 6 : ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

Afin de procéder à une évaluation de rendement d'un entrepreneur, les documents d'appel d'offres public ou sur invitation doivent faire mention qu'une évaluation de rendement aura lieu. Les documents d'appel d'offres doivent aussi mentionner que les entrepreneurs ou fournisseurs ayant obtenu une évaluation de rendement insatisfaisant par la Municipalité dans les deux dernières années pourront, dans le cadre d'un appel d'offres public, voir leur soumission rejetée pour ce motif.

SECTION 6.1 : Évaluation

La personne désignée pour l'évaluation doit agir avec objectivité et honnêteté tout au long du processus. Elle doit procéder à l'évaluation selon les critères prévus à la section 4, l'échelle et les grilles précisés à la section 5, et les appliquer de manière uniforme et équitable.

La personne désignée procède à l'évaluation en continu, soit tout au long de l'exécution du contrat en notant, dans un dossier d'évaluation, les comportements, actions ou événements en lien avec les critères d'évaluation. (Annexe 1)

En l'absence d'une évaluation, le rendement de l'entrepreneur est automatiquement jugé satisfaisant.

SECTION 6.2 : Avis à l'entrepreneur

Lorsqu'un comportement, une action ou un événement est jugé insatisfaisant en regard des critères de la grille et qu'un avis permettrait potentiellement de régler la situation, la personne désignée doit aviser l'entrepreneur de son manquement et lui demander de corriger la situation. Lorsqu'un avis écrit n'a pu être fait, la personne désignée consigne par écrit la date de l'avis verbal et la teneur de celui-ci sur le formulaire prévu à cet effet et le joint au dossier d'évaluation.

SECTION 6.3 : Rapport d'évaluation

Dès la fin du contrat, la personne désignée doit remplir le rapport d'évaluation joint à la présente



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

politique (Annexe 2). Si la personne désignée n'est pas le directeur général de la Municipalité, cette fiche doit être soumise au directeur général pour approbation avant sa transmission à l'entrepreneur.

SECTION 6.4 : Transmission du rapport à l'entrepreneur

Une copie du rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant est transmise à l'entrepreneur par un moyen permettant d'obtenir une preuve de réception (courrier recommandé ou courriel) au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant la fin du contrat.

Dans les trente (30) jours suivant la transmission du rapport, l'entrepreneur pourra fournir à la Municipalité, par écrit, ses observations sur le contenu du rapport et ses conclusions. Ces observations seront alors transmises au conseil municipal.

SECTION 6.5 : Approbation par le conseil

Le conseil municipal doit, dans les soixante (60) jours suivant la réception des observations, ou suivant l'expiration du délai laissé à cette fin, se prononcer pour maintenir l'évaluation ou la renverser. Le conseil approuve par résolution l'évaluation de rendement insatisfaisant consignée dans le rapport transmis à l'entrepreneur.

SECTION 6.6 : Transmission à l'entrepreneur

Le directeur général transmet par un moyen permettant d'obtenir une preuve de réception une copie certifiée conforme du rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant accompagnée de la résolution du conseil à l'entrepreneur.

SECTION 7 : CONSÉQUENCE DE L'ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT

La conséquence d'une évaluation de rendement insatisfaisant est que la Municipalité peut, dans les deux années suivant la résolution qui la confirme, rejeter la soumission de l'entrepreneur visée par cette évaluation lors d'un prochain appel d'offres public.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée le **7 avril 2025** par résolution N° **2025-04-07, 7** et abroge toutes les politiques antérieures traitant du même sujet.



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

ANNEXE 1 : **RAPPORT D'ÉVÉNEMENT**



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

ANNEXE 2 : **ÉVALUATION DE RENDEMENT**



ÉVALUATION DE RENDEMENT

Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur.

1	IDENTIFICATION DE L'ORGANISME MUNICIPAL	2	IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR OU DU FOURNISSEUR
Nom :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone :	Télécopieur :
Adresse courriel :		Adresse courriel :	
Nom de la personne responsable :		Nom de la personne responsable :	

3	IDENTIFICATION DU PROJET
Numéro du contrat :	Responsable du projet :
Description sommaire du projet :	
Secteur d'activité :	
Service professionnel <input type="checkbox"/>	Services de nature technique <input type="checkbox"/>
Travaux de construction <input type="checkbox"/>	Approvisionnement <input type="checkbox"/>
Date prévue de fin de contrat :	Date de l'avis de réception :

4	ÉVALUATION DE RENDEMENT	
CRITÈRES SUGGÉRÉS	JUSTIFICATION (détailler les raisons)	
Rendement insatisfaisant relativement à :	Échelle* (1 à 5)	
Respect des obligations prévues au contrat		
- Qualité d'exécution du contrat		
Collaboration et communication avec la municipalité		
- Respect des obligations financières		
- Conformité aux autres obligations légales exigées par des organismes tiers		
* Échelle de satisfaction :		
1. Médiocre	4. Plus que satisfaisant	
2. Insatisfaisant	5. Excellent	
3. Satisfaisant		
Évaluation globale : Satisfaisante : <input type="checkbox"/> Insatisfaisante : <input type="checkbox"/>		



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

Commentaires à l'égard de l'évaluation (s'il y a lieu) :	
Nom de la personne responsable de l'évaluation :	Date :

5	REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR OU DU FOURNISSEUR
Commentaires (au plus tard dans un délai de 30 jours après la réception de l'évaluation du rendement) :	
Je reconnais avoir pris connaissance de l'évaluation faite au sujet de l'entrepreneur ou du fournisseur dont je suis le représentant	
	Représentant de l'entreprise ou du fournisseur
	Date

6	CONFIRMATION D'UN RAPPORT DE RENDEMENT INSATISFAISANT
Commentaires reçus de l'entrepreneur ou du fournisseur :	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date de réception : _____	
Commentaires (s'il y a lieu) :	
Nom de la personne responsable de l'évaluation :	Date :
Numéro de la résolution du conseil municipal :	Date :



Canton de Melbourne
1257, route 243
Canton de Melbourne (Québec) J0B 2B0
819-826-3555 www.melbournecanton.ca

ANNEXE 3 :
**SCHÉMA DES PRINCIPALES ÉTAPES POUVANT REPRÉSENTER UN
PROCESSUS D'ÉVALUATION DE RENDEMENT**



SCHÉMA DES PRINCIPALES ÉTAPES POUVANT REPRÉSENTER UN
 PROCESSUS D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

